

**CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE PRESERVATION DES
PRAIRIES EN FAVEUR DE L'AVIFAUNE MIGRATRICE .**

ENTRE :

La **Fédération Départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques**, représentée par son Président en exercice **Monsieur Philippe ETCHEVESTE** ;

Le détenteur du droit de chasse Société, ACCA, AICA de.....
représenté par son Président en exercice **Madame, Monsieur**.....
Adresse..... ☎ :

Et le propriétaire et / ou exploitant(e) des parcelles :

Madame, Monsieur
Adresse..... ☎ :

Commune **N° PACAGE : 064**
(si surfaces déclarées à la PAC)

ARTICLE 1: OBJET

Le présent contrat a pour objet de contribuer à l'entretien et à la préservation de prairies :

- naturelles favorables à la bécasse. humides.

ARTICLE 2 : SURFACES ENGAGEES

Les surfaces engagées sont plafonnées à **3 hectares par exploitation et par commune** sauf cas exceptionnel validé par le service technique de la Fédération.

ARTICLE 3 : SITUATION ET DESIGNATION DES PARCELLES

COMMUNE	N°. PARCELLE	SURFACE

VEUILLEZ REMPLIR CET EXEMPLAIRE ET LE RETOURNER A LA FEDERATION DES CHASSEURS A PAU. NOUS VOUS EXPEDIERONS UNE COPIE PAR RETOUR DU COURRIER.

Copies : Société de chasse ou ACCA – Exploitant agricole – Fédération des Chasseurs des P-A.

ARTICLE 4 : COMPENSATIONS FINANCIERES A L'HECTARE

La Fédération des chasseurs apportera une compensation financière à l'hectare établie suivant les itinéraires techniques choisis :

4 – 1 / Prairie naturelle favorable à la bécasse :

Aide à la régénération sans labour si prairie dégradée ; suivant inventaire service technique :
50 euros/Ha.

4 – 2 / Préservation des prairies humides :

Par fauche et exportation ou brûlage des résidus : **120 euros/Ha** sur présentation des factures.

4 – 3 / Préservation des prairies humides :

Par pâturage extensif (2 UGB / Ha) : **50 euros/Ha**

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA FAUNE

L'association de chasse s'engage à prendre toute mesure pour favoriser la quiétude du gibier dans les parcelles engagées au présent contrat.

ARTICLE 6 : DUREE

La durée du présent contrat est de 1 an renouvelable.

ARTICLE 7 : MODIFICATION EN COURS DE CAMPAGNE

En cas d'impossibilité d'appliquer le contrat pour cas de force majeure, l'agriculteur doit en informer la Fédération Départementale des Chasseurs.

ARTICLE 8 : DENONCIATION

Le présent contrat peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect des clauses du cahier des charges.

ARTICLE 9 :

Les parties contractantes déclarent avoir pris connaissance et accepter les termes des clauses du contrat et du cahier des charges ci-annexé.

Fait en trois exemplaires à le.....

*Le propriétaire /
exploitant agricole(*)*

*Le détenteur
du droit de chasse(**)*

*Le Président de la
Fédération*

(*) Ayant autorisé l'Association communale à chasser sur ses terres.

(**) Adhérent à la Fédération des chasseurs.